
Adresse de l'agent Bruzac, du district de Bergerac, transmettant cinq croix de Saint-Louis, lors de la séance du 15 nivôse an II (4 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de l'agent Bruzac, du district de Bergerac, transmettant cinq croix de Saint-Louis, lors de la séance du 15 nivôse an II (4 janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 657;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_38065_t1_0657_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Les agents des districts de Mussidan et Bergerac envoient six pareilles décorations.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de l'agent du district de Mussidan (2).

« Mussidan, le 9 nivôse de l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous adresse la dernière croix de Saint-Louis qui existait dans le district de Mussidan, c'est la huitième que j'ai envoyée à la Convention nationale. Celle-ci m'a été remise par la municipalité de Montazeau, que j'avais chargée de réclamer au citoyen Larrivière, ci-devant garde du ci-devant roi. Veuillez, je vous prie, engager la Convention à faire insérer cet envoi ainsi que les précédents dans le *Bulletin*, pour que mon exactitude soit publiquement justifiée.

« Salut et fraternité,

« L'agent national du district de Mussidan.

« MEMONTEL. »

Suit la lettre de l'agent du district de Bergerac (3).

« Bergerac, le 2 nivôse, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je t'adresse cinq croix de Saint-Louis qui m'ont été remises, savoir :

« 1^o Deux par les citoyens André et François Nicolas de Paques père et fils, avec les brevets de ces décorations;

« 2^o Autre croix de Saint-Louis remise par la citoyenne veuve l'aure Dutermie, lieutenant de la gendarmerie nationale à la résidence de Bergerac, sans brevet;

« 3^o Autre croix du même ci-devant ordre, remise par le citoyen Léger de la commune de Beleymas, dont était décoré feu Delor La Chapelle, son beau-père, aussi sans brevet;

« 4^o Enfin une cinquième croix de Saint-Louis, dont était décoré le citoyen François Larigaudie, dans le corps d'artillerie.

« Je te prie, citoyen Président, de vouloir bien me faire accuser la réception de ces signes de la tyrannie.

« L'agent national du district,

« BRUZAC. »

Le citoyen Jacob Dupont, député du département d'Indre-et-Loire, malade depuis quelque temps, sollicite un congé pour aller respirer l'air natal.

La demande, convertie en motion par un membre, est décrétée (4).

Suit la lettre du citoyen Jacob Dupont (1).

« Citoyen Président,

« Malade depuis quelque temps, j'ai besoin de prendre mon air natal. Je prie la Convention nationale de vouloir bien m'accorder un congé.

« JACOB DUPONT.

« 14 nivôse, l'an II de la République française. »

Les sans-culottes de la commune de Seignelay, département de l'Yonne, adressent le procès-verbal de leur établissement en Société populaire, sous les yeux du représentant du peuple Ichon, qui, d'une seule voix, en a été nommé le premier président, autant pour rendre justice à son mérite et à son patriotisme, qu'hommage à la dignité de la représentation nationale. Ils invitent la Convention à rester à son poste.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des sans-culottes de la commune de Seignelay (3).

Les sans-culottes de la commune de Seignelay, district d'Auxerre, département de l'Yonne, constitués en Société populaire, à la Convention nationale.

« Sans-culottes législateurs,

« Nous disons sans-culottes, parce que vous êtes véritablement les premiers sans-culottes de la République, et nous le disons avec confiance, parce que nous sommes libres. Vous avez le cœur trop républicain et l'esprit trop juste pour être surpris que nous vous donnions un nom dont s'honorent aujourd'hui tous les bons Français. Législateurs, suspendez les grands travaux qui vous occupent et permettez à de bons sans-culottes comme nous de vous entretenir un instant.

« Nous venons de planter l'arbre de la raison et de nous constituer en Société des Amis de la République. Le premier arrêté que nous avons pris à l'unanimité, porte que copie du procès-verbal qui constate la formation de notre Société populaire sera envoyée à la Convention nationale. Nous avons cru que le corps législatif doit être instruit de tout ce qui se passe dans le sein de la République et que la nouvelle de l'établissement d'une Société populaire est toujours importante pour la République.

« Un de vos collègues, le sans-culotte Ichon, a été présent à l'institution de notre Société populaire. Nous l'avons admis au nombre des fondateurs de la Société; d'une commune voix, nous l'avons élu notre président. En le nommant à cette fonction, nous avons autant rendu justice au mérite et au patriotisme de l'homme privé, qu'hommage à la dignité de l'homme public et à la qualité de représentant du peuple dont il était revêtu. Il a achevé de sans-culotiser notre commune et de nous élever à la hauteur des grands principes révolutionnaires qui

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 293.

(2) *Archives nationales*, carton C 287, dossier 869, pièce 15.

(3) *Archives nationales*, carton C 287, dossier 869, pièce 16.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 293.

(1) *Archives nationales*, carton C 288, dossier 883, pièce 14.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 294.

(3) *Archives nationales*, carton C 288, dossier 885, pièce 8.